



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant la fermeture exceptionnelle du Parc du Château de la Mare en raison d'un épisode tempétueux

XG/LFDL- 26/246

Le Maire de la commune de Jullouville,
 VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 VU l'alerte de Météo-France plaçant le département de la Manche en vigilance orange le vendredi 23 octobre 2026 en raison d'un épisode tempétueux lié à la tempête Austen ;
 VU les conditions météorologiques exceptionnelles annoncées pour la journée du vendredi 23 octobre 2026, susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;
 CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal ;
 CONSIDÉRANT que les vents violents annoncés sont susceptibles d'entraîner des chutes de branches, d'arbres ou d'autres éléments, présentant un danger pour les usagers du parc du Château de la Mare ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de procéder à la fermeture exceptionnelle du parc du Château de la Mare afin de prévenir tout risque pour la sécurité du public ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 :

L'accès au parc du Château de la Mare sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 23 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture est motivée par les conditions météorologiques dangereuses annoncées, liées à un épisode tempétueux et au placement du département de la Manche en vigilance orange par Météo-France pour la journée du vendredi 23 octobre 2026.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc ainsi qu'en mairie et pourra être publié sur les supports habituels de communication de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Jullouville, le 22 octobre 2026
 Pour le Maire empêché,
 Le premier Adjoint,

VILLE DE JULLOUVILLE

